

Nuisibles 2009/2010

82 Tarn-et-Garonne

annulation

martre / belette / putois / fouine /
étourneau

500€

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison 2007-2008 de piégeage, seules 88 belettes, 105 putois, 345 fouines et 162 étourneaux ont été piégés et seules 3 martres ont été détruites par les lieutenants de Louveterie ; qu'eu égard à la modestie de ces prises, et même si elles sont en augmentation par rapport à l'année précédente pour certaines de ces espèces, ces seules données ne permettent pas d'établir que la belette, le putois, la fouine, la martre et l'étourneau sansonnet sont répandus significativement dans le département de Tarn-et-Garonne ni y occasionnent des dégâts importants ; que, par suite, en classant ces cinq espèces sur la liste des animaux nuisibles pour l'année 2009-2010, le préfet de Tarn-et-Garonne a fait une inexacte appréciation de la situation locale au regard des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 0904028

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES

Mme Chaussard
Rapporteur

Mme Perrin
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2013
Lecture du 18 juin 2013

44-01-022
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(6^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 août 2009, présentée par l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège est au 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice, Mme Reynaud-Rubin ; l'ASPAS demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 juin 2009 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a fixé pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 la liste des espèces classées nuisibles en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles les renards, belettes, fouines, martres, putois, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets, pies bavardes et geais de chênes ;

2°) d'annuler l'arrêté du 10 juin 2009 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne fixe les modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars la destruction à tir des corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPAS soutient :

- que son recours est recevable, l'association ayant pour objet social la défense des animaux sauvages et étant titulaire d'un agrément ministériel lui donnant intérêt à agir en vertu de l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; que, par une délibération du 16 novembre 2008, le conseil d'administration a délégué de façon permanente, en application de l'article 10 de ses statuts, à sa directrice, Mme Reynaud-Rubin, la capacité à agir en justice au nom de l'association ;

1° En ce qui concerne les deux arrêtés attaqués :

- qu'à défaut pour le préfet de démontrer que le signataire des arrêtés attaqués disposait d'une délégation de pouvoir régulièrement publiée, ces arrêtés sont entachés d'incompétence ;
- que les arrêtés attaqués ont été pris en méconnaissance de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, d'une part, il n'est pas établi que les renards, belettes, fouines, martres, putois, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets, pies bavardes et geais de chênes sont présents de manière significative dans le département ni que ces espèces auraient causé des atteintes significatives aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que les dommages que ces espèces seraient susceptibles de causer ne peuvent être évalués qu'au regard de l'impact global et notamment de l'impact positif de ces espèces, notamment pour la régulation des populations de rongeurs ;
- que les arrêtés attaqués ont été pris en méconnaissance de l'article 9 de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » du 2 avril 1979 qui impose au préalable d'étudier des solutions alternatives au classement comme nuisibles ; que l'INRA vend une méthode d'effarouchement sonore efficace ;
- que les arrêtés attaqués ont été pris en méconnaissance de l'article 16 de la directive 92/43/CEE « Habitats » du 21 mai 1992 qui autorise le classement s'il n'existe pas une autre solution satisfaisante alternative au piégeage concernant la martre et le putois ;
- que le préfet ne justifie pas d'une recherche de solutions alternatives ;

2° En ce qui concerne l'arrêté relatif aux modalités de destruction par tir :

- que la prolongation de la période de destruction à tir au-delà du 31 mars pour les corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes est contraire à l'article R. 427-22 du code de l'environnement dès lors qu'aucune particularité locale ne la justifie ;

3° En ce qui concerne les frais irrépétibles :

- quelle emploie un juriste à temps complet pour la rédaction des requêtes devant les juridictions dont le coût doit être inclus dans les frais irrépétibles ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 décembre 2009, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé 22 rue Charles Durand à Bourges (18023), représentée par son président, par Me C. Lagier, avocat, qui conclut au rejet de la requête ;

La fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne soutient :

- que son intervention est recevable ; que seuls les détenteurs d'un permis de chasser membre d'une fédération de chasseurs peuvent détruire les animaux nuisibles selon l'article R. 427-18 du code de l'environnement ; qu'elle a été consultée sur l'arrêté classant les animaux comme nuisibles ; qu'elle participe au repeuplement et à la conservation du gibier qui peut être menacé par les animaux classés nuisibles selon l'article R. 427-7 du même code ;
- que le signataire des arrêtés contestés bénéficiait d'une délégation de pouvoir du préfet du 5 janvier 2009 régulièrement publiée ;
- que la procédure d'adoption des arrêtés contestés a été régulière ;
- que la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 détermine à son annexe IV les animaux strictement protégés dont aucun des animaux classés nuisibles ; son annexe V fixe un régime de gestion pour diverses espèces dont la martre et le putois mais son article 14 laisse une compétence discrétionnaire à l'Etat pour organiser des prélèvements ;
- que les espèces classées comme nuisibles par l'arrêté contesté sont répandues de façon significative dans le département et portent atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ainsi que l'établissent les documents chiffrés contenus dans le

dossier d'analyse des relevés de piégeage pour la saison 2007/2008 ; que l'association requérante ne développe aucun argument ni aucun élément propre de nature à contredire ces chiffres ;

- que la proposition de classement des animaux nuisibles remis au préfet détaille les risques de dommage des espèces litigieuses aux activités humaines du département de Tarn-et-Garonne ;

- que le préfet a bien motivé les prolongations d'autorisations de tir au-delà du 31 mars ; que cette prolongation n'est possible que sur autorisation préfectorale individuelle pour un lieu, une période et une espèce spécifiés ;

- que le préfet a recherché si des méthodes alternatives pouvaient être utilisées ; que les méthodes alternatives proposées par l'ASPAS sont peu crédibles ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2010, présenté par le préfet de Tarn-et-Garonne, qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête au fond ;

Le préfet soutient :

- *Sur la recevabilité :*

- que la délégation du conseil d'administration à Mme Reynaud-Rubin en date du 16 novembre 2008 pour agir en justice au nom de l'association requérante est contestable dès lors qu'il n'est pas établi que le conseil d'administration a été régulièrement convoqué, ni que la composition des membres présents était régulière, ni que le quorum nécessaire aurait été réuni ;

- *Au fond :*

- que le signataire des arrêtés contestés bénéficiait d'une délégation de pouvoirs du 5 janvier 2009 régulièrement publiée ;

- que le département a une forte vocation agricole, 70% de sa surface étant dédié à l'agriculture ; que 78,9% de la surface agricole utile (SAU) est constituée par des terres labourables sur lesquelles sont cultivées des céréales et des oléagineux ; que 21% de la SAU est dédiée aux cultures permanentes, dont les vergers et les vignes ; que le département est notamment placé au premier rang régional de la production de fruits, au premier rang national de la production de prunes et de pommes de table, au second rang national pour la production de raisins, au troisième pour les melons et les kiwis et au cinquième pour les cerises ; que trois cents exploitations sont spécialisées en aviculture, la filière avicole représentant 3,5 millions de volailles et palmipèdes gras ;

- que la présence significative des espèces classées comme nuisibles est établie par les différents documents chiffrés dont le compte rendu des piégeages et des prélèvements réalisés par les lieutenants de louveterie ;

- que la présence des animaux classés comme nuisibles est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement, et notamment aux activités agricoles, qui revêtent une importance particulière dans le département ; que les dégâts estimés se montent à 7 794,29 euros pour la belette, 49 195,33 euros pour le corbeau et la corneille, 7 430 euros pour le putois et 54 486, 86 euros pour le renard, 48 300 euros pour la fouine et 7 794,29 euros pour la belette ; que le renard et les mustélidés sont vecteurs de zoonoses pouvant attenter à la salubrité publique ;

- que des études concernant les solutions alternatives ont été menées, lesquelles sont inefficaces ou suppose une modification des pratiques agricoles qui semble impossible à mettre en œuvre ; que seule la conjonction protection, effarouchement, destruction peut, en l'état actuel des connaissances, apporter une solution ;

- que les prolongations d'autorisations de tir au-delà du 31 mars sont justifiées ; que l'étourneau sansonnet génère des dégâts aux vergers et vignobles et nuit à la salubrité ; que les

pies, corbeaux et corneilles génèrent des dégâts aux cultures, notamment aux semis de printemps, aux vergers et aux œufs et jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage ; que seules des autorisations individuelles seront accordées ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 mars 2011, présenté par l'ASPAS, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

L'ASPAS soutient, en outre :

- *Sur la recevabilité :*

- que la délibération du 16 novembre 2008 du conseil d'administration de l'association qui habilite Mme Reynaud-Rubin en justice est régulière ; qu'en tout état de cause, une autre délibération a été prise le 18 avril 2010 donnant mandat à Mme Reynaud-Rubin pour représenter l'association ; qu'il n'appartient pas au juge administratif de s'assurer de la régularité des conditions dans lesquelles une habilitation à agir en justice a été donnée au regard des règles de droit privé régissant le fonctionnement interne d'une association ;

- *Au fond :*

- que les chiffres annoncés par le préfet sont erronés dès lors que seuls les comptes-rendus de piégeage constituent un indicateur de mesure de l'importance des populations ; que seuls 3 martres, 88 belettes, 105 putois, 162 étourneaux, 383 fouines, 820 geais des chênes ainsi que 1 354 corvidés, 1683 renards et 3737 pies bavardes ont été prélevés ou recensés en 2008 ; que le chiffre globalisé des corvidés ne permet pas d'apprécier la présence de chaque espèce ; que ces chiffres sont fort peu élevés à l'échelle d'un département ; que leur présence n'est pas significative ;

- que le préfet ne prouve pas la présence ou les risques de propagation des maladies véhiculées par les mustélidés ; qu'il n'y a pas de risque pour la santé publique ;

- que seuls les dégâts déclarés et causés aux activités agricoles permettent d'évaluer la nature et l'étendue des dommages causés par les espèces nuisibles ; qu'il n'est pas établi que les dégâts ont été déclarés uniquement par des agriculteurs ; que la méthode d'évaluation des dégâts utilisée par les services préfectoraux n'est pas fiable et ne repose pas sur une évaluation objective des dégâts causés ; que des dégâts déclarés aux maisons, et notamment aux isolations, ont été pris en compte ; qu'aucun dégât n'a été imputé à la martre et à l'étourneau sansonnet ; que, pourtant, les dégâts provoqués par l'étourneau ont été évalués à 4 400 euros en l'absence de toute déclaration ; que les dommages causés par la belette, la fouine, le putois et le geai des chênes sont rares et faibles ; que les dégâts provoqués par les corvidés n'ont pas été distingués selon l'espèce et ne sont pas représentatifs ; que le montant des dégâts causés par le renard est bien inférieur à celui des dégâts causés par le sanglier alors que ce dernier n'est pas classé comme espèce nuisible ;

- qu'il n'est pas établi que les espèces classées comme nuisibles seraient à l'origine d'un déséquilibre pour la faune sauvage ; que, si le préfet considère que les mustélidés porteraient atteinte au petit gibier, ce dernier est chassable dans le département, preuve qu'il ne nécessite pas de protection particulière ; que les mustélidés sont utiles pour l'équilibre de la faune et permettent de réguler la population de rongeurs ; que le renard se régule en fonction des proies disponibles et le seul fait qu'il soit un prédateur ne suffit pas à le classer comme nuisible ;

- qu'il n'est pas établi que le préfet ait recherché et mis en œuvre des méthodes alternatives à la destruction des martres et des putois ; qu'il a méconnu la directive « habitats » ;

- que l'étude de l'Union nationale des associations de piégeurs agréés de France invoquée par le préfet concernant les méthodes alternatives à la destruction des oiseaux reste très générale et ne montre pas l'inadaptation de méthodes alternatives dans le Tarn-et-Garonne ; que ce rapport en faveur du piégeage manque d'impartialité ; que des méthodes alternatives existent : celle de l'effarouchement acoustique ou par laser ou encore l'emploi de ballons pour

effaroucher les corneilles, méthode employée avec succès par la station ornithologique suisse, l'emploi d'éventail ou enfin la protection pyro-optique concernant les étourneaux ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2011, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

La fédération soutient, en outre :

- que la requête de l'ASPAS présente un caractère stéréotypé et général et ne cite pas une seule fois le département de Tarn-et-Garonne ;
- qu'il est faux de prétendre que seuls les relevés de piégeage doivent être pris en compte pour évaluer la population des espèces ;
- que le risque sanitaire lié aux mustélidés existe ; que les mustélidés sont nuisibles dès lors que leur prédation sur la faune sauvage et les dommages aux activités agricoles sont importants ;
- qu'une espèce peut être classée comme nuisible si elle commet des dommages ou si elle est susceptible d'en commettre ;
- que rien ne permet d'établir que les dommages imputés aux nuisibles seraient causés à des biens de particuliers ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mai 2011, présenté par l'ASPAS, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

L'ASPAS soutient, en outre :

- que la jurisprudence ne prend en compte que les chiffres issus des comptes-rendus de piégeage pour évaluer la population des espèces ;
- que, si les mustélidés peuvent être porteurs du parasite responsable de l'échinococcose alvéolaire, ils ne peuvent en être des vecteurs ;
- qu'au regard du nombre de belettes, de putois et de martres prélevés et du montant des dégâts que ces espèces ont causés ainsi que de l'absence de déclaration de dégâts relative à l'étourneau ou encore du faible montant des dégâts causés par le geai de chênes ou la fouine, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2011, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 16 avril 2013 fixant la clôture d'instruction au 3 mai 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1998 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 4 juin 2013 :

- le rapport de Mme Chaussard, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Perrin, rapporteur public ;

1. Considérant que, par deux arrêtés en date du 10 juin 2009, le préfet de Tarn-et-Garonne a, d'une part, fixé la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2009/2010 dans le département, d'autre part, fixé les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles pour l'année cynégétique 2009/2010 ; que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande l'annulation de ces arrêtés, en tant, pour le premier, qu'il classe comme nuisibles les renards, belettes, fouines, martres, putois, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets, pies bavardes et geais de chênes et en tant, pour le second, qu'il proroge au delà du 31 mars 2010 la destruction à tir des corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne :

2. Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne a intérêt au maintien des dispositions contestées des arrêtés en date du 10 juin 2009 du préfet de Tarn-et-Garonne dès lors que, notamment, certaines des espèces visées par lesdits arrêtés, en détruisant la faune et la flore, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi son intervention au soutien de la défense est recevable ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet de Tarn-et-Garonne et la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des stipulations de l'article 10 des statuts de l'ASPAS : « (...) le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice et pour représenter l'association dans le cadre d'action en justice tant en défense, en demande, qu'en intervention volontaire, devant toutes les juridictions nationales (et notamment civiles, pénales et administratives) européennes et internationales. Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier alinéa du présent article. (...) Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au président, à tout salarié de l'association ou à tout représentant spécial, même non membre de l'association. Ce pouvoir est révocable sur simple délibération du conseil d'administration » ;

4. Considérant que, par délibération du 16 novembre 2008, le conseil d'administration de l'ASPAS, dont le pouvoir de décider d'agir en justice n'est pas dévolu par les statuts précités à un autre organe de l'association, a donné délégation permanente à Mme Reynaud-Rubin, directrice et salariée de cette association, pour décider d'agir en justice

et de la représenter devant toutes les juridictions ; qu'en outre, les circonstances que les membres du conseil d'administration de l'ASPAS n'auraient pas été régulièrement convoqués, que la composition du conseil d'administration ne serait pas régulière, ou que le quorum n'aurait pas été atteint, ne peuvent être utilement invoquées pour contester la qualité pour agir de Mme Reynaud-Rubin ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de Tarn-et-Garonne tirée de ce qu'il ne serait pas justifié de la capacité de Mme Reynaud-Rubin à ester en justice au nom de l'ASPAS, doit être écartée ;

5. Considérant, en second lieu, que, si la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne oppose une fin de non-recevoir tirée du caractère général et stéréotypé de la requête de l'ASPAS, il ressort toutefois des termes mêmes de la requête et des mémoires complémentaires produits par l'ASPAS qu'elle soulève, de manière circonstanciée, des moyens et arguments à l'appui de ses conclusions à fin d'annulation des arrêtés attaqués en date du 10 juin 2009 ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée à ce titre doit être écartée ;

Sur les moyens communs aux arrêtés préfectoraux contestés :

En ce qui concerne la légalité externe :

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par arrêté du 5 janvier 2009, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne du 9 janvier 2009, le préfet de ce département a donné délégation à M. Dominique Mandouze, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et signataire des arrêtés en litige, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires et correspondances relatifs aux activités de son service, sous réserve de certaines exceptions au nombre desquelles ne figurent pas les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de ce signataire ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Quant à la violation des dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement :

7. Considérant que l'article R. 427-7 du code de l'environnement dispose : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou, dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

8. Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations d'animaux classés nuisibles dont l'association requérante conteste l'inclusion dans la liste dressée par l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne du 10 juin 2009 ; qu'une enquête a été effectuée dans les communes du département de Tarn-et-Garonne

pour déterminer la présence effective des espèces en cause ; qu'ainsi, les éléments chiffrés fournis par l'administration permettent d'apprécier la situation locale ; que, si l'ASPAS allègue que les augmentations de capture des espèces en cause s'expliqueraient par une augmentation du nombre des piègeurs, elle ne l'établit pas ; que l'association requérante ne fournit elle-même aucun élément permettant d'améliorer le recensement des animaux présents sur le territoire du département ;

S'agissant de la belette, de la fouine, de la martre, du putois et de l'étourneau sansonnet :

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison 2007-2008 de piégeage, seules 88 belettes, 105 putois, 345 fouines et 162 étourneaux ont été piégés et seules 3 martres ont été détruites par les lieutenants de Louveterie ; qu'eu égard à la modestie de ces prises, et même si elles sont en augmentation par rapport à l'année précédente pour certaines de ces espèces, ces seules données ne permettent pas d'établir que la belette, le putois, la fouine, la martre et l'étourneau sansonnet sont répandus significativement dans le département de Tarn-et-Garonne ni y occasionnent des dégâts importants ; que, par suite, en classant ces cinq espèces sur la liste des animaux nuisibles pour l'année 2009-2010, le préfet de Tarn-et-Garonne a fait une inexacte appréciation de la situation locale au regard des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

S'agissant du renard :

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier de recensement et d'analyse des dégâts dans le département de Tarn-et-Garonne lors de la saison de piégeage 2007-2008, que le montant des dégâts déclarés pour les dommages causés par les renards s'élève à 16 704 euros et que ces dommages consistent quasi exclusivement dans la destruction de volailles ; qu'il ressort, en outre, des autres pièces du dossier, ce qui n'est pas contesté, que la filière avicole représente 3,5 millions de volailles et palmipèdes gras et que trois cents exploitations du département de Tarn-et-Garonne sont spécialisées en aviculture ; que, dès lors, au regard de ces données relatives tant à la nature et au montant des dégâts causés par les renards qu'à l'importance de l'activité avicole dans le département de Tarn-et-Garonne, les renards doivent être regardés comme étant à l'origine d'atteintes significatives à l'activité agricole, intérêt protégé par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'ainsi, le préfet a fait une exacte appréciation des faits en classant le renard parmi les espèces nuisibles ;

11. Considérant que la circonstance que le renard puisse jouer un rôle de régulation est sans influence sur la légalité de l'arrêté préfectoral litigieux dès lors qu'il a été préalablement classé comme nuisible par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 dont la légalité n'est pas, par ailleurs, contestée ;

S'agissant du geai des chênes :

12. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison de piégeage 2007-2008, 820 geais des chênes ont été capturés ; qu'en outre, le rapport relatif à la situation des animaux classés nuisibles dans le département de Tarn-et-Garonne en 2008-2009 établi par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne, qui n'est pas contesté sur ce point, indique, p. 9, que la présence du geai des chênes est confirmée par l'Atlas de la biodiversité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération nationale des chasseurs publié en août 2008 ; que la présence de cette espèce est donc significative dans le département de Tarn-et-Garonne ;

13. Considérant, d'autre part, que, si le montant des seuls dégâts constatés occasionnés par le geai des chênes ne se monte qu'à 500 euros pour la saison 2007-2008, il n'est pas contesté que cet oiseau s'attaque particulièrement aux récoltes de cerises et aux œufs et oisillons ; qu'il ressort des pièces du dossier que le département du Tarn-et-Garonne est le premier producteur régional de fruits et au cinquième rang de la production nationale de cerises ; qu'en outre, ainsi qu'il a été dit au point 10 ci-dessus, la filière avicole représente 3,5 millions de volailles et palmipèdes gras ; que, par suite, le geai des chênes doit être considéré comme susceptible de porter atteinte aux activités agricoles du département ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la présence du geai de chênes est significative dans le département du Tarn-et-Garonne et que, compte tenu des caractéristiques de ce département, il est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'ainsi le préfet a fait une exacte appréciation des faits en classant le geai des chênes parmi les espèces nuisibles ;

S'agissant de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie bavarde :

15. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que 1 354 corbeaux freux et corneilles noires ainsi que 3 704 pies bavardes ont été capturés lors de la saison de piégeage 2007-2008 ; que, si le nombre des prises est globalisé pour les corbeaux freux et corneilles noires, il en résulte une moyenne significative de 677 prises par espèce ; qu'en outre, le rapport relatif à la situation des animaux classés nuisibles dans le département de Tarn-et-Garonne en 2008-2009 établi par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne, qui n'est pas contesté sur ce point, indique, p. 8, que la présence des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes est confirmée par l'Atlas de la biodiversité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération nationale des chasseurs publié en août 2008 ; que la présence de ces trois espèces est donc significative dans le département de Tarn-et-Garonne ;

16. Considérant, d'autre part, que, si le montant des seuls dégâts constatés occasionnés par les corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes ne se monte qu'à un total de 5 925 euros pour la saison 2007-2008, il n'est pas contesté que ces oiseaux sont susceptibles de causer des dommages aux cultures de ce département dans lequel l'activité agricole, notamment céréalière, fruitière et viticole, revêt une importance particulière ; que, par suite, les corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes doivent être considérés comme susceptibles de porter atteinte aux activités agricoles du département ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la présence des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes est significative dans le département du Tarn-et-Garonne et que, compte tenu des caractéristiques de ce département, ces espèces sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts agricoles protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'ainsi le préfet a fait une exacte appréciation des faits en classant les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes parmi les espèces nuisibles ;

Quant à la violation de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 :

18. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la directive 79/409/CEE susvisée : « Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er et comportant notamment l'interdiction : a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même directive « 1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au préfet,

qui établit chaque année la liste des oiseaux nuisibles en fonction de la situation locale, de s'assurer qu'il n'existe pas de solution alternative au classement ;

19. Considérant que l'arrêté qui fixe la liste des espèces nuisibles classe parmi elles le geai des chênes, la corneille noire, le corbeau freux et la pie bavarde dans tout le département ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des motifs de cet arrêté, que le préfet de Tarn-et-Garonne a recherché si des solutions efficaces, autres que la destruction, existaient pour prévenir les dommages portés aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi que pour assurer la protection de la faune et de la flore ; que, si l'ASPAS soutient que des solutions alternatives sont possibles, telles que l'effarouchement sonore, par emploi de laser ou de ballons, l'épouvantail ou la protection pyro-optique au moyen du bruit d'une détonation et du mouvement d'un leurre, ces diverses méthodes, compte tenu de leur efficacité limitée et temporaire ou de la complexité des conditions de leur mise en œuvre, ne peuvent être regardées comme satisfaisantes ; qu'en outre, si l'ASPAS propose une solution de l'INRA, celle-ci induirait une modification des types de cultures et des paysages et apparaît donc inapplicable au département de Tarn-et-Garonne ; que toutes ces solutions ont été débattues lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 27 mai 200, dont le compte-rendu a été transmis au préfet avec l'avis de la commission visé par l'arrêté litigieux ; que le préfet de Tarn-et-Garonne a ainsi examiné si d'autres solutions satisfaisantes existaient et a conclu que seule la conjonction protection, effarouchement et destruction est efficace à protéger les cultures ; que, par suite, en classant le geai des chênes, la corneille noire, le corbeau freux et la pie bavarde parmi les espèces d'animaux nuisibles, le préfet de Tarn-et-Garonne n'a pas méconnu les dispositions précitées de la directive 79/409/CEE ;

Sur la légalité de l'arrêté prolongeant la période de destruction à tir des corbeaux freux, des corneilles noires, pies bavardes et étourneaux sansonnets au delà du 31 mars 2010 pour :

20. Considérant que l'article R. 427-21 du code de l'environnement dispose : « *La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard (...)* » et que l'article R. 427-22 du même code dispose : « *Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il choisit, par dérogation aux dispositions de l'article R. 427-21 précitées, de prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au delà du 31 mars, le faire par une décision motivée tenant compte de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que le préfet de Tarn-et-Garonne a, par arrêté du 10 juin 2009, prolongé la période de destruction de l'étourneau sansonnet du 1^{er} avril jusqu'à l'ouverture générale de la chasse ainsi que des corbeaux freux, de la corneille noire et de la pie bavarde jusqu'au 10 juin ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 9 ci-dessus que l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne du 10 juin 2009 est illégal en tant qu'il classe l'étourneau sansonnet parmi les espèces nuisibles ; que l'arrêté du même jour fixant les modalités de destruction à tir est, par voie de conséquence, illégal en tant qu'il vise cette espèce ;

22. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la prorogation de la période de destruction des corbeaux freux, de la corneille noire et de la pie bavarde relève de la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et de protéger les semis des cultures ; que le préfet a

déterminé les formalités à suivre pour pouvoir procéder à ces destructions, les dates auxquelles elles pourront se dérouler, les lieux précis dans lesquels elles pourront s'effectuer et les raisons pour lesquelles elles pourront être autorisées ; que la destruction des espèces concernées durant cette prolongation est, en outre, soumise à la délivrance d'une autorisation individuelle du préfet au bénéfice des ACCA ou AICA ; que la prolongation concernant le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde est justifiée par les dégâts causés aux semis de printemps, aux vignes et aux œufs et jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage ; que, dans ces conditions, le préfet de Tarn-et-Garonne a justifié cette prorogation, qui déroge à la date du 31 mars fixée par l'article R. 427-21 du même code, en tenant compte des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du même code ; qu'il suit de là, que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 427-22 du code de l'environnement doit être écarté ;

23. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 10 juin 2009 fixant la liste des espèces classées comme nuisibles doit être annulé en tant qu'il classe la belette, le putois, la fouine, la martre et l'étourneau sansonnet comme espèces nuisibles ; que, par voie de conséquence, l'arrêté du même jour qui prévoit les modalités de destruction des animaux d'espèces classées comme nuisibles doit être annulé en tant qu'il vise l'étourneau sansonnet et permet sa destruction au-delà du 31 mars 2010 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

24. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'association pour la protection des animaux sauvages et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne est admise.

Article 2 : L'arrêté du 10 juin 2009 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2009-2010 est annulé en tant qu'il classe comme nuisibles la belette, le putois, la fouine, la martre et l'étourneau sansonnet.

Article 3 : L'arrêté du 10 juin 2009 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a fixé les modalités de destruction des animaux d'espèces classées comme nuisibles est annulé en tant qu'il vise l'étourneau sansonnet et permet sa destruction au-delà du 31 mars 2010.

Article 4 : L'Etat versera à l'association pour la protection des animaux sauvages une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus de la requête de l'association pour la protection des animaux sauvages est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et à la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne.

Une copie en sera adressée pour information au préfet de Tarn-et-Garonne.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Naves, président,
M. Truilhé, premier conseiller,
Mme Chaussard, premier conseiller.

Lu en audience publique le 18 juin 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Cécile CHAUSSARD

Dominique NAVES

Le greffier,

Stéphanie SEGUELA

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, l'agroalimentaire et de la forêt en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier en chef.

